



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame BON Danièle
46 rue Denfert Rochereau
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP0840542500074
Demandeur : BON Danièle
Déposé le : 28/02/2025
Complété le : 20/03/2025
Travaux : 46 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 22 AVR. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP0840542500074
Par :	BON Danièle	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	46 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Changement menuiseries bois	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	46 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS : « Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur. »

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10. »

ARTICLE S1-9 MENUISERIES S1-9-1 « Les menuiseries (portes d'entrée ou de garage, fenêtre, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure), à l'exception des portes anciennes en bois sombre traitées à l'huile de lin. Les vernis et lasures sont interdits.

S1-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

S1-9-3 La pose des menuiseries de fenêtres est effectuée dans les feuillures existantes. La menuiserie épouse la forme et les dimensions de la baie. En l'absence de feuillure, elle est posée environ à 20 cm en retrait par rapport au plan de la façade.

La pose de menuiseries en rénovation partielle avec conservation des cadres dormants existants (pose dite 'rénovation') n'est pas autorisée : la dépose totale du châssis est exigée.

S1-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Le détail de leur conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation.

Les fenêtres à un vantail sont réservées aux petites baies n'entrant pas dans une composition d'ensemble ou de style antérieur au XVII^{ème} siècle (largeur inférieure à 80 cm), ainsi qu'aux constructions neuves de conception contemporaine.

Pour les édifices exceptionnels et remarquables ultérieurs au XVII^{ème} siècle, les fenêtres sont équipées de véritables petits-bois qui maintiennent les carreaux vitrés (isolants ou non).

Pour les autres édifices, les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S1-9-5 Les 'petits-bois' inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

S1-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables. Les volets roulants sont interdits.

S1-9-7 Les menuiseries en PVC ou autre matière plastique sont interdites. »

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le	24 AVR. 2025
Affiché le	25 AVR. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE le . 22 AVR. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 084054 25 00074 U8402

Adresse du projet :46 rue Denfert Rochereau 84800 L'ISLE SUR
LA SORGUE

Déposé en mairie le : 28/02/2025

Reçu au service le : 21/03/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame BON Danièle

46 rue Denfert Rochereau

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. De plus l'immeuble est noté comme 'immeuble intéressant' sur le plan du SPR. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS :

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur.

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse UDAP 84905 Avignon Cedex 9 - 04 88 17 87 10 - udap.vaucluse@culture.gouv.fr

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

ARTICLE S1-9 MENUISERIES

S1-9-1 Les menuiseries (portes d'entrée ou de garage, fenêtre, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure), à l'exception des portes anciennes en bois sombre traitées à l'huile de lin. Les vernis et lasures sont interdits.

S1-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

S1-9-3 La pose des menuiseries de fenêtres est effectuée dans les feuillures existantes. La menuiserie épouse la forme et les dimensions de la baie. En l'absence de feuillure, elle est posée environ à 20 cm en retrait par rapport au plan de la façade.

La pose de menuiseries en rénovation partielle avec conservation des cadres dormants existants (pose dite 'rénovation') n'est pas autorisée : la dépose totale du châssis est exigée.

S1-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Le détail de leur conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation.

Les fenêtres à un vantail sont réservées aux petites baies n'entrant pas dans une composition d'ensemble ou de style antérieur au XVIIème siècle (largeur inférieure à 80 cm), ainsi qu'aux constructions neuves de conception contemporaine.

Pour les édifices exceptionnels et remarquables ultérieurs au XVIIème siècle, les fenêtres sont équipées de véritables petits-bois qui maintiennent les carreaux vitrés (isolants ou non).

Pour les autres édifices, les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S1-9-5 Les 'petits-bois' inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

S1-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables.

Les volets roulants sont interdits.

S1-9-7 Les menuiseries en PVC ou autre matière plastique sont interdites.

2. Recommandations ou observations :

le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 10/04/2025 à 16:49

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue
